

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DU TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

RÈGLEMENT 357-18

RÈGLEMENT SUR LES CONTENEURS

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q. chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) .

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Nord a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules, de roulottes et de bien-être général de la population en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier les normes afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs.

CONSIDÉRANT QU'IL est observé sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord la présence de conteneurs utilisés soit pour l'entreposage soit pour des autres raisons.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement soit susceptible d'approbation référendaire.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 août 2018 conformément à l'article 445 du code municipal (265-15);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bertrand Bastien, appuyé par Albert Bergeron et résolu unanimement que le présent règlement no 357-18 soit adopté et qu'il stipule ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

But du règlement : autoriser dans certaines situations, l'usage de conteneurs.

Article 3: Définitions des conteneurs

Caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandise. Les wagons de chemin de fer, tramway, autobus, roulottes de voyage, roulottes de construction, remorques ou semi-remorques, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires, de boîtes de camion, de conteneurs ou autres véhicules ou composante de véhicule désaffectés de nature comparable, sur roues ou non, sont aussi considérés comme des conteneurs aux fins de ce règlement.

Article 4 : Dispositions générales

L'emploi des conteneurs comme bâtiment principal est interdit sur tout le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord. L'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les conteneurs ne doivent servir qu'à des fins et des activités permises dans la zone où ils sont situés;
- Les conteneurs incluant tous les bâtiments complémentaires, ne doivent pas enfreindre l'article 4.5 du règlement de zonage (dimensions des bâtiments complémentaires);
- L'article 4.7 paragraphe 7 du règlement de zonage no 215-94 n'est pas modifié.

Article 4.7 paragr. 7 : Une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou plus d'un de ces éléments, peut être établie sur un terrain vacant d'une zone de villégiature, forestière ou agricole pour une période n'excédant pas 180 jours par année. Toutefois les cabanes à frites sur roues sont interdites dans toute la municipalité.

Article 5: Droits acquis

Les conteneurs existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement doivent se conformer à cette nouvelle réglementation, **avant le 1^{er} juillet 2020.**

Commenté [A1]: J'ai repris le délai de 18 mois qui était dans les conditions d'utilisation.

Article 6 : Exclusions

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés :

- pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction;
- au dépotoir municipal appelé Écocentre ou relais d'écocentre;
- à des fins touristiques, à des fins d'interprétation muséologique;
- sur un chantier de construction. Ceux-ci doivent être enlevés 15 jours après la fin des travaux.

Article 7: Conditions d'utilisation

1. Les conteneurs peuvent être installés dans les zones commerciales (R/C, Ca, Cb, Cc), industrielles (I), agricoles et forestières (Ea) suivant les conditions dudit règlement.
2. Les conteneurs sont permis dans les zones publiques (P), suivant le même règlement en vigueur.
3. Les conteneurs ne doivent servir que pour des activités permises au règlement de zonage.
4. Dans les zones résidentielles (Rb, Rc, Rd, Rf) un seul conteneur par terrain/numéro de matricule est autorisé. Le conteneur doit être localisé en cour latérale ou arrière. Aucun autre conteneur n'est permis de façon à grouper ou empiler les conteneurs les uns par-dessus les autres. Aucun entreposage n'est permis sur le toit de conteneur.
5. Les conteneurs situés dans les zones commerciales, industrielles, publiques, agricoles et forestières doivent être localisés en cour latérale ou arrière dans un espace commun sans toute fois être empilés les uns par-dessus les autres et sans entreposage sur le toit.
6. L'implantation de conteneurs doit être à 1 mètre des lignes de propriété.
7. Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 60 centimètres (2 pieds).
8. Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal. Une couverture de vinyle, d'aluminium ou de bois d'une couleur qui s'harmonise avec le bâtiment principal est permise.
9. Les conteneurs autorisés ne doivent pas être visible d'une rue principale, d'un terrain occupé par un usage habitation. Tout conteneur visible de cette voie d'un terrain résidentiel ou commercial doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.
10. Obtenir un permis délivré par le service d'urbanisme.

Tout propriétaire de conteneur existant avant l'entrée en vigueur dudit règlement doit régulariser sa situation, avant le 1^{er} juillet 2020, soit

- Être conforme aux exigences dudit règlement.
- Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le service d'urbanisme.

Article 8 : Infractions au règlement

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$ avec ou sans frais. Si l'infraction est continue, sans l'expression écrite de l'intention de se conformer, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain de 09h00 à 17h00.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur et en fonction selon la loi.

(S) Nico Gervais

(S) Kamel Boubaker

Nico Gervais
Maire

Kamel Boubaker
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion donné	: 7 août 2018
Adoption du premier projet 2018-11-0299	: 12 novembre 2018
Assemblée de consultation	: 10 décembre 2018
Adoption du second projet 2018-12-0331	: 10 décembre 2018
Avis public (demande de référendum)	: 11 décembre 2018
Adoption finale du règlement	: 14 janvier 2019
Approbation de la MRC et entrée en vigueur	: 16 janvier 2019
Avis d'entrée en vigueur	: 6 février 2019

(S) Kamel Boubaker

Kamel Boubaker
Directeur général secrétaire-trésorier